

les noms, prix & qualités des dites marchandises.

Art. XI. Dans les dites nouvelles tables & tarifs, on spécifiera clairement les effets & denrées dont la prohibition d'entrée, ou de sortie dans l'un des deux royaumes, devra continuer comme jusqu'à présent : mais L. M. C. & T. F. sont convenues de faire examiner ces défenses d'entrée & de sortie, & d'abolir celles d'entr'elles qui ne seront pas essentiellement nécessaires au gouvernement intérieur & économique des deux monarchies, lesquelles se traiteront réciproquement à cet égard, sur le même pied qu'elles traitent les autres nations les plus favorisées, déposant à cet effet toute haine nationale & particulière, & se conformant littéralement à la teneur des articles des susdits traités de 1667, 1668 & 1715, suivant qu'ils ont été convenus & garantis.

Art. XII. On formera également une collection des privilèges & franchises, dont jouissoient réciproquement les deux nations sous le règne de Dom Sébastien ; & cette collection examinée & autorisée ensuite en bonne & due forme légale, fera tenue comme faisant partie du présent traité ; & en fera de même de la table & nouveau tarif des droits dont il est fait mention dans l'article précédent.

Le reste l'ordinaire prochain.

P O R T U G A L.

LISBONNE (le 30 Mai.) Le Roi est presque entièrement guéri de la blessure qu'il s'étoit faite aux deux jambes, & l'on se flatte que Sa Maj. reparoîtra bientôt en public. Dom Louis de Vasconcellos vient d'être nommé pour aller à Rio-Janeiro remplacer le marquis de Lavradio dans le gouvernement